

Gouvernement du Québec

Décret 1107-2007, 12 décembre 2007

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6)

Bingos

— **Systèmes de loteries**

— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement sur les bingos et modifiant le Règlement sur les systèmes de loteries

ATTENDU QUE les articles 34, 36 et 49.0.1, les paragraphes *a*, *b*, *c* et *d* du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 119 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 juin 2007, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications afin de tenir compte des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement sur les bingos et modifiant le Règlement sur les systèmes de loteries, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

Règlement sur les bingos et modifiant le Règlement sur les systèmes de loteries*

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6, a. 34, 36, 49.0.1 et 119, 1^{er} al., par. *a*, *b*, *c*, *d* et 2^e al.)

SECTION I

DÉFINITIONS

1. Pour l'application du premier alinéa de l'article 49.0.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6) et du présent règlement, on entend par :

« fins charitables » celles qui visent à soulager la souffrance ou la pauvreté ainsi que celles qui tendent à promouvoir l'éducation ou à réaliser tout autre dessein avantageux pour la collectivité sur le plan culturel, artistique, sportif ou communautaire;

« fins religieuses » celles qui visent à promouvoir une doctrine religieuse.

SECTION II

CATÉGORIES DE LICENCES

2. Le système de loterie de bingo comporte les catégories de licences suivantes :

- 1^o licence de bingo en salle;
- 2^o licence de bingo-média;
- 3^o licence de bingo récréatif;
- 4^o licence de bingo de foire ou d'exposition;
- 5^o licence de bingo de concession agricole;
- 6^o licence de bingo dans un lieu d'amusement public;
- 7^o licence de gestionnaire de salle;
- 8^o licence de fournisseur en bingo.

* Les dernières modifications au Règlement sur les systèmes de loteries, édicté par le décret n^o 2704-84 du 5 décembre 1984 (1985, *G.O.* 2,14), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 510-98 du 8 avril 1998 (1998, *G.O.* 2, 2169). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

Ces licences sont exploitées conformément aux Règles sur les bingos prises par la Régie des alcools, des courses et des jeux et approuvées par le décret numéro 1108-2007 du 12 décembre 2007, telles qu'elles se lisent au moment où elles s'appliquent.

3. Une licence de bingo en salle, une licence de bingo-média ou une licence de bingo récréatif ne peut être délivrée qu'à un organisme de charité ou à un organisme religieux.

Une licence de bingo en salle peut, le cas échéant, autoriser son titulaire à vendre des billets-surprise.

4. Une licence de bingo de foire ou d'exposition ne peut être délivrée qu'au conseil d'une foire ou d'une exposition.

5. Une licence de bingo de concession agricole ne peut être délivrée qu'à l'exploitant d'une concession louée auprès du conseil d'une foire ou d'une exposition.

6. Une licence de bingo dans un lieu d'amusement public, une licence de gestionnaire de salle ou une licence de fournisseur en bingo peut être délivrée à une personne ou à une société.

SECTION III VALIDITÉ ET DÉLAI DE PRÉSENTATION

7. La période de validité des licences visées à l'article 2 s'établit comme suit :

1° la licence de bingo en salle et la licence de gestionnaire de salle sont valides pour une période d'un an :

a) débutant le 1^{er} juin d'une année et se terminant le 31 mai de l'année suivante, si la salle visée dans la demande est située dans l'une ou l'autre des régions suivantes : 01 Bas St-Laurent, 02 Saguenay-Lac-Saint-Jean, 04 Mauricie, 05 Estrie, 07 Outaouais, 08 Abitibi-Témiscamingue, 09 Côte-Nord, 10 Nord du Québec, 16 Montérégie ou 17 Centre-du-Québec ;

b) débutant le 1^{er} décembre d'une année et se terminant le 30 novembre de l'année suivante, si la salle visée dans la demande est située dans l'une ou l'autre des régions suivantes : 03 Capitale-Nationale, 06 Montréal, 11 Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, 12 Chaudière-Appalaches, 13 Laval, 14 Lanaudière ou 15 Laurentides ;

2° la licence de bingo de foire ou d'exposition et la licence de bingo de concession agricole sont valides pour la durée de la foire ou de l'exposition pour laquelle elles sont délivrées ;

3° la licence de bingo dans un lieu d'amusement public est valide pour la durée de la fête populaire pour laquelle elle est délivrée ;

4° la licence de bingo-média, la licence de bingo récréatif et la licence de fournisseur en bingo sont valides pour une période d'un an à compter de la date qui y est indiquée.

Pour l'application du paragraphe 1°, les régions administratives sont celles décrites au décret numéro 2000-87 du 22 décembre 1987 concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, tel qu'il se lit au moment où il s'applique.

8. Toute demande de licence doit être transmise à la Régie au moins 60 jours avant la date à laquelle le demandeur prévoit exercer les activités autorisées par la licence.

Toutefois, toute demande de licence de bingo en salle et de licence de gestionnaire de salle doivent être transmises au moins quatre mois précédant le début de la période de validité de la licence visée, établie à l'article 7.

9. Au moins 30 jours précédant le début de la période de validité d'une licence de bingo en salle et, le cas échéant, d'une licence de gestionnaire de salle, la Régie transmet au demandeur d'une telle licence, un avis l'informant de l'état de traitement de sa demande.

SECTION IV FRAIS ET DROITS

§1. Frais d'étude

10. Les frais exigibles pour l'étude d'une demande de délivrance d'une licence visée à l'article 2, à l'exception d'une licence de bingo récréatif, sont de 115 \$.

§2. Droits

11. Les droits exigibles pour la délivrance d'une licence de bingo en salle ou d'une licence de bingo-média sont déterminés en fonction des besoins de fonds établis par l'application du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 38 des Règles sur les bingos. Ces droits sont de :

1° 50 \$, si les besoins de fonds du demandeur sont de moins de 2 000 \$;

2° 100 \$, si ces besoins sont de 2 000 \$ et plus, mais de moins de 4 000 \$;

3° 250 \$, si ces besoins sont de 4 000 \$ et plus, mais de moins de 7 500 \$;

4° 350 \$, si ces besoins sont de 7 500 \$ et plus, mais de moins de 15 000 \$;

5° 550 \$, si ces besoins sont de 15 000 \$ et plus, mais de moins de 30 000 \$;

6° 750 \$, si ces besoins sont de 30 000 \$ et plus, mais de moins de 45 000 \$;

7° 950 \$, si ces besoins sont de 45 000 \$ et plus, mais de moins de 60 000 \$;

8° 1 050 \$, si ces besoins sont de 60 000 \$ et plus, mais de moins de 75 000 \$;

9° 1 200 \$, si ces besoins sont de 75 000 \$ et plus, mais de moins de 90 000 \$;

10° 1 350 \$, si ces besoins sont de 90 000 \$ et plus.

Lorsque la licence de bingo en salle autorise son titulaire à vendre des billets-surprise, des droits de 520 \$ s'ajoutent à ceux prévus au premier alinéa, si les besoins de fonds du demandeur sont de 15 000 \$ et plus.

12. Les droits exigibles pour la délivrance d'une licence de bingo récréatif sont de 15 \$, quel que soit le nombre de séances de bingo tenues au cours de la période de validité de la licence.

13. Les droits exigibles pour la délivrance d'une licence de bingo de foire ou d'exposition ou d'une licence de bingo de concession agricole sont de 60 \$ par jour au cours duquel un bingo est mis sur pied et exploité pendant la foire ou l'exposition.

14. Les droits exigibles pour la délivrance d'une licence de bingo dans un lieu d'amusement public sont de 60 \$ par jour au cours duquel un bingo est mis sur pied et exploité pendant la fête populaire.

15. Les droits exigibles pour la délivrance d'une licence de gestionnaire de salle sont déterminés, pour une salle donnée, en fonction de la valeur des prix remis aux gagnants au cours de la période de validité de la licence. Ces droits sont de 0,37 % de la valeur des prix remis aux gagnants des tours ordinaires et des tours spéciaux, y compris les lots cumulatifs et les lots de consolation, ainsi que des billets-surprise.

16. Les droits exigibles pour la délivrance d'une licence de fournisseur en bingo sont de 1 000 \$.

17. Les droits exigibles pour la délivrance d'un duplicata d'une licence perdue, détruite ou altérée sont de 5 \$.

§3. Dispositions diverses

18. Les frais d'étude exigibles en vertu du présent règlement doivent être payés lors du dépôt de la demande de délivrance d'une licence. Ces frais ne sont pas remboursables.

19. Les droits exigibles en vertu du présent règlement doivent être payés lors du dépôt de la demande de délivrance d'une licence.

Toutefois, les droits exigibles pour la délivrance d'une licence de gestionnaire de salle sont déterminés mensuellement en fonction de la valeur des prix qui ont été remis aux gagnants au cours du mois écoulé, selon le pourcentage prévu à l'article 15. Ils doivent être payés au plus tard le vingt-cinquième jour du mois qui suit celui considéré pour les fins des calculs et être accompagnés des renseignements suivants :

1° le nom, l'adresse et le numéro de licence du gestionnaire de salle;

2° le nom et l'adresse de la salle visée;

3° le mois visé par le paiement;

4° la valeur totale des prix remis au cours du mois aux gagnants des tours ordinaires et des tours spéciaux, y compris les lots cumulatifs et les lots de consolation, ainsi que des billets-surprise.

20. Les frais et les droits exigibles en vertu du présent règlement peuvent être payés en espèces, par chèque ou mandat poste fait à l'ordre du ministre des Finances ou par un moyen faisant appel aux technologies de l'information.

21. Les frais et les droits exigibles en vertu du présent règlement sont indexés au 1^{er} avril de chaque année à compter du 1^{er} avril 2009, selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation pour le Canada pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente établi par Statistique Canada.

Ces frais et droits ainsi majorés sont arrondis au dollar le plus près.

Pour l'application du premier alinéa, la Régie publie, à chaque année, aussitôt que possible après leur détermination, les nouveaux frais et droits par un avis à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et si elle le juge à-propos par un autre moyen.

SECTION V DISPOSITIONS MODIFICATIVES

22. L'article 1 du Règlement sur les systèmes de loteries est modifié par :

1° le remplacement de la définition de « fins charitables » par « celles qui visent à soulager la souffrance ou la pauvreté ainsi que celles qui tendent à promouvoir l'éducation ou à réaliser tout autre dessein avantageux pour la collectivité sur le plan culturel, artistique, sportif ou communautaire ; » ;

2° le remplacement de la définition de « fins religieuses » par « celles qui visent à promouvoir une doctrine religieuse ; » ;

3° la suppression de la définition de « lieu d'amusement public ».

23. Le paragraphe 3° de l'article 3 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « une personne dans un lieu d'amusement public ou ».

SECTION VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

24. Malgré le second alinéa de l'article 8, toute personne ou société qui prévoit exercer le 1^{er} juin 2008 les activités autorisées par une licence de bingo en salle ou par une licence de gestionnaire de salle doit transmettre à la Régie sa demande de licence au plus tard le 1^{er} avril 2008.

25. Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 7, les licences de bingo en salle et les licences de gestionnaire de salle visant une salle située dans l'une ou l'autre des régions mentionnées au sous-paragraphe *b*) de ce paragraphe sont valides pour une période de 18 mois débutant le 1^{er} juin 2008, si les demandeurs de telles licences ont transmis à la Régie leur demande conformément à l'article 24.

Dans ce cas et malgré l'article 11, les droits exigibles pour la délivrance d'une licence de bingo en salle visée au premier alinéa sont de :

1° 75 \$, si les besoins de fonds du demandeur sont de moins de 3 000 \$;

2° 150 \$, si ces besoins sont de 3 000 \$ et plus, mais de moins de 6 000 \$;

3° 375 \$, si ces besoins sont de 6 000 \$ et plus, mais de moins de 11 250 \$;

4° 525 \$, si ces besoins sont de 11 250 \$ et plus, mais de moins de 22 500 \$;

5° 825 \$, si ces besoins sont de 22 500 \$ et plus, mais de moins de 45 000 \$;

6° 1 125 \$, si ces besoins sont de 45 000 \$ et plus, mais de moins de 67 500 \$;

7° 1 425 \$, si ces besoins sont de 67 500 \$ et plus, mais de moins de 90 000 \$;

8° 1 575 \$, si ces besoins sont de 90 000 \$ et plus, mais de moins de 112 500 \$;

9° 1 800 \$, si ces besoins sont de 112 500 \$ et plus, mais de moins de 135 000 \$;

10° 2 025 \$, si ces besoins sont de 135 000 \$ et plus.

Lorsque la licence de bingo en salle autorise son titulaire à vendre des billets-surprise, des droits de 780 \$ s'ajoutent à ceux prévus à l'alinéa précédent, si les besoins de fonds du demandeur sont de 22 500 \$ et plus.

26. Les licences visées à l'article 1 du Règlement sur les bingos édicté par le décret numéro 1270-97 du 24 septembre 1997 qui sont en vigueur le 31 mai 2008 cessent d'avoir effet à cette date, à l'exception des licences de bingo récréatif, de bingo de concession agricole et de bingo dans un lieu d'amusement public, lesquelles demeurent en vigueur jusqu'à leur date d'expiration respective.

27. Les droits payés par le titulaire d'une licence de bingo en salle ou d'une licence de bingo-média en application du paragraphe 1° ou 4° du premier alinéa de l'article 9 du Règlement sur les bingos édicté par le décret numéro 1270-97 du 24 septembre 1997 pour tout événement de bingo autorisé par sa licence et prévu après le 31 mai 2008 lui sont remboursés.

28. Les droits annuels de 550 \$ payés par le titulaire d'une licence d'exploitant de salle de bingo en application du premier alinéa de l'article 8 du Règlement sur les bingos édicté par le décret numéro 1270-97 du 24 septembre 1997 et couvrant notamment la période comprise entre le 1^{er} juin 2008 et la date d'expiration de sa licence lui sont remboursés au prorata du nombre de jours compris dans cette période.

De plus, les montants payés par ce titulaire pour tout événement de bingo autorisé par sa licence et prévu après le 31 mai 2008 lui sont remboursés.

29. Le présent règlement remplace le Règlement sur les bingos édicté par le décret numéro 1270-97 du 24 septembre 1997.

30. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2008 à l'exception du premier alinéa de l'article 2, du sous-paragraphe *b*) du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 7, des articles 8, 10 à 14, 16 et 18, du premier alinéa de l'article 19 et des articles 20, 24 et 25, lesquels entrent en vigueur le 11 janvier 2008.

49179

Gouvernement du Québec

Décret 1108-2007, 12 décembre 2007

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6)

Bingos — Règles

CONCERNANT les Règles sur les bingos

ATTENDU QUE les paragraphes *c, d, f, g, i, i.4 à j, k à m* du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 20 ainsi que l'article 47 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6) confèrent à la Régie des alcools, des courses et des jeux le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet des règles annexées au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 juin 2007, avec avis qu'il pourrait être adopté par la Régie puis approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication;

ATTENDU QUE, conformément au quatrième alinéa de l'article 20 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, le Secrétariat du bingo a été consulté;

ATTENDU QUE la Régie a adopté, avec modifications afin de tenir compte des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec*, les Règles sur les bingos à sa séance plénière du 6 décembre 2007;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces règles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE les Règles sur les bingos, annexées au présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

TABLE DES MATIÈRES

Numéros d'articles

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS	1 et 2
CHAPITRE II LICENCES DE BINGO	
SECTION I BINGO EN SALLE	
§1. <i>Mode de gestion</i>	3 - 4
§2. <i>Bingo mis sur pied et exploité par un titulaire de licence de bingo en salle, seul</i>	5 à 11
§3. <i>Bingo mis sur pied et exploité par l'intermédiaire d'un titulaire de licence de gestionnaire de salle</i>	12 à 20
SECTION II BINGO-MÉDIA	21 à 24
SECTION III BINGO RÉCRÉATIF	25 à 27
SECTION IV BINGO DE FOIRE OU D'EXPOSITION	28 à 30
SECTION V BINGO DE CONCESSION AGRICOLE	31 - 32
SECTION VI BINGO DANS UN LIEU D'AMUSEMENT PUBLIC	33 à 35